

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ
SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-ROUVILLE (« LA COOPÉRATIVE »)**

(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*,
RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA COOPÉRATIVE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Suivant la demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats (Dossier de la Régie : R-4110-2019, phase 3) (« **Demande d'approbation** ») déposée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), la COOPÉRATIVE entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier de cette demande;
2. Cette demande fait suite au décret 906-2021 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne* (le « **Plan d'approvisionnement** »);

A. PRÉSENTATION DE LA COOPÉRATIVE ET DE SON INTÉRÊT

3. La COOPÉRATIVE été créée en 1986 par l'adoption de la Loi sur la coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, L.Q. 1986, chapitre 21;
4. La COOPÉRATIVE regroupe 5 262 membres répartis sur le territoire de 16 municipalités;
5. La COOPÉRATIVE a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité;
6. La COOPÉRATIVE fournit à ses membres l'électricité dont elle dispose et peut aussi en fournir à des tiers pourvu que le nombre de ces derniers ne dépasse pas 10% du nombre

des membres, à défaut de quoi le ministre responsable de l'application de la présente loi peut décréter sa dissolution;

7. La COOPÉRATIVE gère un appel de puissance auprès du Distributeur de plus de 55 MW sur le territoire qu'elle dessert;
8. La COOPÉRATIVE désire développer un projet éolien de 24 mégawatts sur le territoire de l'une des 16 municipalités desservies sur son territoire (« **Projet éolien** »);
9. Considérant le Projet éolien de la COOPÉRATIVE, cette dernière désire participer à des appels d'offres et d'octroi de contrats d'approvisionnement dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement du Distributeur;
10. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que la COOPÉRATIVE a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE LA COOPÉRATIVE

11. De manière générale, la COOPÉRATIVE demande d'intervenir au présent dossier afin de s'assurer que la stratégie d'approvisionnement qui résultera du présent exercice réglementaire favorisera la mise en place de processus d'acquisition de produits énergétiques compétitifs et non discriminatoires, qui lui permettra d'y participer. La participation du plus grand nombre de fournisseurs garantit à la clientèle du Distributeur l'accès aux meilleures technologies aux plus bas prix possibles;
12. De manière plus précise et après une analyse préliminaire du dossier, la COOPÉRATIVE souhaite être en mesure de questionner et d'interroger le Distributeur ainsi que, le cas échéant, présenter une preuve au sujet de la définition de « milieu local » mentionnée à la Demande d'approbation;
13. LA COOPÉRATIVE constate qu'une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet n'apparaît pas à la définition de « milieu local »;
14. La COOPÉRATIVE désire interroger le Distributeur sur les raisons ayant mené au retrait d'une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet de la définition de « milieu local » tel que défini au décret 1149-2013 concernant le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne;
15. La COOPÉRATIVE désire faire valoir et faire déclarer que la définition de « milieu local » doit inclure une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
16. À défaut d'une telle déclaration, la COOPÉRATIVE comprend qu'elle sera privée de la possibilité de participer à des appels d'offres et d'octroi de contrats d'approvisionnement dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement du Distributeur;

C. LA MANIÈRE DONT LA COOPÉRATIVE ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

17. À ce stade du dossier et sous réserve de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur, la COOPÉRATIVE entend présenter

sa preuve par le biais d'une preuve écrite et elle n'envisage pas pour l'instant retenir les services d'un témoin expert. La COOPÉRATIVE se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

D. BUDGET DE PARTICIPATION DE LA COOPÉRATIVE

18. La COOPÉRATIVE se réserve le droit d'amender sa demande d'intervention pour réclamer le remboursement de ses frais et présenter un budget de participation afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur;

E. LES PROCUREURS AU DOSSIER - COMMUNICATION

19. Finalement, la COOPÉRATIVE apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit désormais acheminée au procureur soussigné, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom : Me Pierre-Marc Mallette
pmmallette@bernard-brassard.com
BERNARD & BRASSARD s.e.n.c.r.l.

Adresse : 555, boul. Roland-Therrien, bureau 400
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Téléphone : (450) 670-0337

Télécopieur : (450) 670-0673

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LA COOPÉRATIVE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

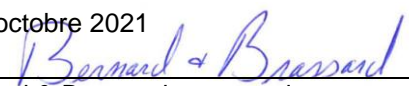
D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la COOPÉRATIVE;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à la COOPÉRATIVE;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Le 5 octobre 2021


Bernard & Brassard, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la partie intéressée

Me Pierre-Marc Mallette

pmmallette@bernard-brassard.com

555, boul. Roland-Therrien Bureau 400, Longueuil
(Québec) J4H 4E7

Téléphone : 450 670-7900

Télécopieur : 450 670-0673

Code d'impliqué permanent : BB-0814

Notre référence : 108128-00002